

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.957 du 9 décembre 2014

A. 214.330/XI-20.420

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 novembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 132.460 du 30 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 55.697/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 2 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 8 juin 2010.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, pris seuls et en tant qu'ils entendent transposer la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, et particulièrement de l'article 17, du principe de bonne administration, en ce qu'il garantit le droit à une procédure administrative équitable, le devoir de minutie qui pèse sur l'administration, le droit d'être entendu, les droits de la défense et le principe du contradictoire, de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

La requérante fait valoir que lorsqu'elle envisage un retrait de séjour, il incombe à la partie défenderesse de permettre au destinataire de la mesure de faire valoir ses arguments de manière effective, et qu'en l'espèce ce n'est pas la partie requérante qui s'est prévalu d'un nouvel élément fondant la décision, mais bien la partie défenderesse qui a procédé d'initiative, par opposition à une décision intervenue suite à une demande d'un administré.

La requérante estime qu'en ce qu'il affirme le contraire (« c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation ... »), l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à la décision administrative visée et à la requête.

Elle ajoute que c'est à tort que le premier juge a affirmé qu'il appartenait à la partie requérante de communiquer les éléments dont elle se prévaut en termes de recours (violences conjugales) avant la prise de décision. Elle souligne qu'à aucun moment la partie adverse ne lui a clairement permis de faire valoir utilement ses arguments, par exemple en l'informant sur le risque de retrait de séjour et la manière de communiquer ses éventuelles observations.

A titre subsidiaire, la requérante demande de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, en rapport avec la législation nationale transposant la directive 2003/86.

Examen :

1. La requérante ne conteste en rien le motif de la décision attaquée devant le premier juge, et que celui-ci a estimé fondé, selon lequel elle ne remplit plus les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 relatives au séjour dans le cadre du regroupement familial, étant donné qu'elle n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et qu'elle est séparée de celui-ci.

Elle n'invoque d'ailleurs pas, dans l'énoncé de son moyen de cassation, la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La requérante n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de la directive européenne 2003/86 relative au droit au regroupement familial, et particulièrement de son article 17, dès lors qu'elle n'avait nullement sollicité du premier juge qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard de cette disposition.

Il s'ensuit également qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle proposée par la requérante. En effet, outre que cette demande n'a pas été soumise au premier juge, la question porte sur la procédure administrative suivie par la partie adverse pour décider du retrait de séjour et non sur la légalité de l'arrêt attaqué.

Enfin, ainsi qu'il résulte de l'examen au point 3 ci-après, la question préjudicielle n'est pas nécessaire pour la solution du présent recours en cassation.

3. Contrairement à ce que paraît soutenir la requérante dans son recours en cassation, elle n'a pas invoqué le principe *audi alteram partem* dans son moyen unique d'annulation porté devant le premier juge, se limitant à reprocher à la partie adverse, par référence au seul « principe de bonne administration », d'avoir mis fin à son séjour « sans avoir tenu compte de sa situation de victime de violence » ou « sans tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

En tout état de cause, l'article 11, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas l'administration à enquêter, interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision de mettre fin au séjour de celui-ci, s'il « ne remplit plus une des conditions de l'article 10 », mais que le ministre ou son délégué doit seulement, en cette hypothèse, « prendre en considération » les divers éléments visés audit article 11, § 2, 4°. En ce qu'il revient à soutenir le contraire le moyen de cassation manque en droit.

4. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers ne viole aucune des dispositions ou principes de droit visés dans le moyen de cassation en décidant, à propos du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante aurait été victime de violences conjugales, qu'« outre que les éléments invoqués ne sont nullement étayés en termes de requête », « il ressort du dossier administratif qu'ils n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT